

DECRET N° 2003-518 DU 1^{ER} DECEMBRE 2003

Portant agrément de la Coopérative Béninoise de Produits Agricoles et Forestiers (COBEPAF), au régime " B " du Code des Investissements, pour son projet d'exploitation et de transformation de produits agricoles et forestiers à DJEGBE (Commune de OUESSE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34,41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2003 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'exploitation et de transformation de produits agricoles et forestiers à DJEGBE (Commune de OUESSE) de la Coopérative Béninoise de Produits Agricoles et Forestiers (COBEPAF) est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la COBEPAF doit réaliser son programme d'investissement agréé et
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production du maïs, du manioc et de l'arachide et à la transformation du bois en lames de parquet et caillebotis.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) groupe électrogène ;
- deux (02) moulurières ;
- un (01) combiné Rabot-Degau-Mortaiseuse Toupie ;
- deux (02) dégauchisseuses ;
- une (01) scie multilames ;
- une (01) raboteuse ;
- une (01) scie à ruban ;
- une (01) ponceuse longue bande ;
- une (01) corroyeuse ;
- deux (02) scies à format ;
- deux (02) combinés 6 opérations ;
- deux (02) combinés 6 toupies ;
- deux (02) tronçonneuses ;
- une (01) toupie ;
- une (01) mortaiseuse à mèches ;
- une (01) affûteuse de lame ;
- un (01) compresseur ;
- une (01) scie PEZZOLATO Moteur électrique ;
- une (01) scie PEZZOLATO 1.100 moteur diesel ;
- une (01) scie à grumes WOOD-MIZER ;
- une (01) affûteuse avoyeuse ;
- six (06) tracteurs agricoles avec leurs outils : cowercrobe, charrues, herse rotative, semoir à grains, à engrais, sulfatuse ;
- quatre (04) moissonneuses batteuses ;
- une (01) presse à fourrage ;
- trois (03) motoculteurs ;
- quatre (04) remorques pour tracteur ;
- deux (02) tracteurs forestiers ;

- quatre (04) Giro broyeurs ;
- deux (02) planteuses à manioc ;
- deux (02) rouleaux compresseurs ;
- une (01) bétonnière ;
- deux (02) fourgons C 35 3,5 T ;
- trois (03) pulvérisateurs ;
- un (01) groupe électrogène 25 KVA ;
- un (01) groupe électrogène 50 KVA ;
- quatre (04) moto pompes de 10 CV ;
- un (01) ensemble d'outillage mécanique ;
- trois mille (3.000) mètres de tuyau d'arrosage pression pour irrigation ainsi que les vannes et les raccords ;
- un (01) camion avec grue ;
- une (01) chargeuse ;
- un (01) camion citerne ;
- un (01) tracteur pelle ;
- trois (03) bulls ;
- trois (03) pelles mécaniques Lieber ;
- un (01) camion porte grumes ;
- deux (02) semi-remorques de 25 T + Plateaux ;
- deux (02) camions de charge utile de 25 T ;
- six (06) PICK UP 4 x 4 ;
- un (01) manitou de 5 tonnes moteur diesel ;
- trois (03) niveleuses ;
- un (01) manitou de 2 tonnes ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits agricoles, lames de parquet et aux caillebotis, produits et exportés par la COBEPAF.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la COBEPAF dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la COBEPAF bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production et la transformation des produits agricoles, lames de parquet et caillebotis exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la COBEPAF bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la COBEPAF est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production et de transformation des produits agricoles et forestiers pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la COBEPAF est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la COBEPAF doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du

projet de production et de transformation des produits agricoles et forestiers, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

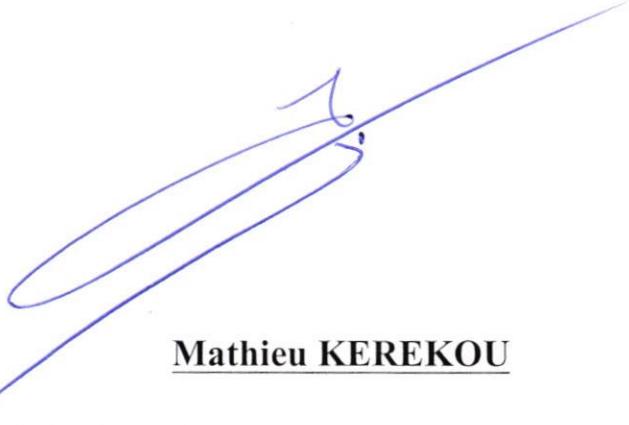
Article 10.- La COBEPAF doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 11.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12.- Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 1^{er} décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de
La Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Grégoire LAOUROU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,

Fatiou AKPLOGAN

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Lazare SEHOUETO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCPPD 4 MAEP 4
MFPTRA 4 MFE 4 MICPE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.